

## Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU

---

### Remarques formulées en annexe des avis de l'Etat et réponses de la municipalité

#### **A) Numérisation du PLU**

En application de l'ordonnance n° 2013-1184 du 13 décembre 2013, de nouvelles obligations en matière de numérisation et de publication des documents d'urbanisme seront applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La procédure en cours est concernée par ces dispositions. Une plaquette présentant les grandes lignes de ces nouvelles mesures est jointe au présent avis. Les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont disponibles pour toute précision complémentaire.

*Réponse: Le PLU de Denneville a bien été numérisé selon les dispositions du CNIG.*

#### **B) Le rapport de présentation**

- **p12 et suivante : diagnostic socio-économique**

Le diagnostic socio-économique et habitat utilise des données anciennes (2008) et demandent à être actualisées. Les données 2012 sont aujourd'hui accessibles. Vous trouverez ci-après des éléments d'information prenant en compte des données démographiques récentes :

Le rapport de présentation relève que la population de Denneville augmente depuis 1990. Elle compte 582 habitants en 2012 et gagne 51 habitants entre 2007 et 2012, soit une hausse annuelle de 1,9 %.

La population connaît un phénomène de vieillissement. Selon les chiffres de l'INSEE, la tranche d'âge des 60-74 ans est la plus représentée avec un taux de 26,3 %. Par ailleurs, le pourcentage des plus de 60 ans augmente et passe de 39,6 % à 43 % entre 2007 et 2012 alors que celui des moins de 30 ans diminue très légèrement et passe de 24,3 % à 24,2 % pendant la même période. La faiblesse de l'indice de jeunesse confirme ce phénomène : il était de 0,41 en 2011. On observe également un desserrement des ménages. En 2011, 35,4 % des ménages sont composés d'une personne et 36,5 % sont des couples sans enfants, soit un total de 71,9 % de petits ménages. En 2012, la taille des ménages diminue légèrement et compte 2,04 personnes par ménage en 2012 contre 2,15 en 1999.

Le parc de logements a augmenté depuis 1968. Il compte 92 logements supplémentaires entre 2007 et 2012, soit une hausse annuelle de 2,4 %. En 2012, la commune compte 866 logements. Parmi ces logements, 32,9 % sont des résidences principales et 63,7 % des résidences secondaires. Selon l'INSEE, la vacance est en augmentation. Elle passe de 2,1 % en 2007 à 3,3 % en 2012 mais reste très correcte et permet d'assurer un turnover au sein du parc.

Selon l'INSEE, le parc de résidences principales de la commune est plus récent que celui du département. En effet, le parc construit avant 1946 ne représente que 29,2 % contre 31,7 % pour le département et celui réalisé après 1991 constitue 24,4 % des logements contre 19,8 % pour la Manche. En 2012, le parc de résidences principales de Denneville est très majoritairement individuel (94,8%). Il est principalement composé de logements de grande taille (50,9 % de 5 pièces et plus).

En 2012, 85,3 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire et seulement 13 % par un locataire. La commune dispose seulement de 5 logements locatifs soit 1,8 % du parc. Ces logements sont de taille moyenne (trois et quatre pièces) et sont récents (construits entre 2000 et 2009).

Concernant la construction neuve, on observe la construction de 56 logements entre 2009 et 2014, soit une moyenne de construction de 9 logements par an (données Sitadel). Il s'agit exclusivement de logements individuels.

Les logements potentiellement indignes représentaient 6,1 % du nombre de résidences principales du parc privé en 2013, soit 17 logements selon les sources Filocom.

**Réponse:** *Le diagnostic et l'ensemble de l'analyse territoriale ont été réalisés en 2011-2012, à ce moment de l'étude les données disponibles étaient celles de 2008. L'actualisation des données demanderait un temps de travail et d'analyse qui repousserait une nouvelle fois la finalisation d'élaboration du document d'urbanisme. Les élus ont bâti leur document sur ces chiffres parus en 2012, ils ne souhaitent pas revenir en arrière en recommençant le travail l'analyse territorial.*

- p.23 : à propos de la servitude de passage des piétons sur le littoral

Le conseil départemental de la Manche a mis à jour son PDIPR en 2015. la carte présentée dans le rapport de présentation serait donc à actualiser.

**Réponse:** *la carte sera intégrée*

- p. 25 : diagnostic agricole

Le diagnostic agricole détaillé à partir de la page 25 est réalisé sur la base des recensements de 1988 et 2000. Il pourrait être complété pour intégrer les éléments du recensement de 2010. L'activité légumière très présente sur la commune pourrait être présentée plus en détail. La conchyliculture n'est pas répertoriée dans le diagnostic alors qu'elle constitue un axe de développement de la commune.

**Réponse:** *Les données liées au maraichage sont compliquées à récolter. Pour bénéficier de données plus détaillées, une étude plus poussée devrait être réalisée.*

- p. 42 : équipement scolaire

L'analyse relative à cette thématique est basée sur les chiffres de la rentrée 2009-2010.

Vous trouverez ci-après des éléments d'information prenant en compte des données récentes :

Actuellement 67 élèves sont scolarisés dans les 3 classes de ce regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPI), une classe maternelle et deux classes élémentaires. Depuis la rentrée 2012, les effectifs sont stables. Les prévisions d'effectifs au titre de l'année scolaire 2016 se maintiennent à hauteur de 66 élèves. Les naissances domiciliées enregistrées sur les communes de résidence des élèves fréquentant le regroupement pédagogique intercommunal concentré sont en très légère augmentation.

**Réponse:** *Les données seront intégrées*

- p. 42 : terrain de sport

Il est fait état d'un terrain de sport dans le bourg mais qui n'est pas localisé.

**Réponse:** Le terrain de sport est situé dans les espaces proches du rivage, il s'agit des parcelles 43, 44, 38 (en bordure de la RD137). Cet équipement de type « stade » sera localisé.

- p. 47 : hydrographie

Le SAGE Douve-Taute n'est plus en cours d'élaboration, il a été approuvé le 5 avril 2016 ; de plus, le nouveau SDAGE bassin de la Seine est des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021.

**Réponse:** La date de la récente approbation sera intégrée

- p. 53 : prise en compte des risques littoraux

L'analyse du trait de côte montrant une érosion côtière relativement faible sur le secteur, il serait préférable de préciser que la frange littorale sur environ 1,3 km est fixée sur la presque totalité du linéaire par un ensemble d'encrochements qui fait office de défense contre la mer. Ces ouvrages structurent le trait de côte, en priorité au bénéfice de la première ligne de parcelles de terrains bâtis. Ces ouvrages peuvent connaître par le passage d'événements tempétueux, d'importantes dégradations et nécessitent des entretiens réguliers et donc la mise en place d'une gestion pérenne.

La plupart des propriétaires de terrains concernés mènent actuellement une réflexion visant une gestion commune des ouvrages. La commune de Denneville fait en outre partie du périmètre du projet « Notre Littoral pour demain » porté par le pays de Coutances » dont l'objectif est de réfléchir à une stratégie locale de gestion durable de la bande côtière présentant des scénarios et des plans d'actions associés. Ces études doivent démarrer courant 2016.

**Réponse:** Ces informations sont précisées et intégrées dans le rapport de présentation.

- p.76 : identification et cartographie de la trame verte et bleue

Le cours d'eau le pont aux œufs, au nord du bourg de Denneville et situé en grande partie en dehors et à la frontière du territoire communal, est identifié comme un corridor écologique potentiel dans la carte de la trame verte et bleue. Les zones humides attenantes sont pour parties situées sur le territoire communal et participent de la trame bleue. Cet élément de la trame bleue n'a pas été cité dans le P.A.D.D. et reporté sur la carte de synthèse correspondante.

Plus généralement, il n'est pas évoqué une étude du fonctionnement écologique du territoire, ni du fonctionnement de la trame verte. Seuls sont mentionnés trois corridors humides déconnectés les uns des autres alors que la commune possède de nombreuses zones humides. Une étude du fonctionnement des continuités écologiques sur le territoire permettrait de répondre pleinement aux obligations réglementaires de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

**Réponse :** La zone humide dans la partie relative à la Trame Verte et Bleue est bien signalée par une flèche schématique, elle n'a pas été oubliée lors de l'élaboration du PLU.

*Une étude de fonctionnement des continuités écologiques n'a pas été faite car le bureau d'études n'a pas été missionné en ce sens. Cependant, le rapport de présentation traite bien de la Trame Verte et Bleue dans ces grandes lignes et a permis d'identifier les zones à enjeux. Le travail réalisé semble suffisant à l'échelle de ce territoire. En cas de besoin, une étude de fonctionnement des continuités écologiques pourrait être réalisée, il faudra alors préciser la précision attendue, avec un cahier des charges approprié.*

- **p.95 : à propos des circulations douces**

La problématique de la circulation douce a bien été prise en compte dans le P.L.U., il aurait été souhaitable toutefois qu'une analyse des flux domicile-travail soit présentée dans le rapport afin d'envisager l'impact du développement démographique sur la mobilité quotidienne.

**Réponse:** *L'analyse flux domicile-travail pour envisager l'impact du développement démographique sur la mobilité quotidienne semble certes intéressant mais il s'agit d'une étude complémentaire à l'élaboration du PLU.*

- **p. 106 : à propos des orientations du P.A.D.D.**

Il est indiqué la mise en place d'une signalétique pour faciliter l'accessibilité aux commerces et équipements de la commune : il serait intéressant de mettre en place une S.I.L. (signalisation d'information locale) pour les commerces et à ce titre, de s'inspirer de la charte départementale signée en juillet 2015 (en collaboration avec les associations de maires)

**Réponse:** *Cette information est intéressante, les élus en prennent bonne note.*

- **p.144 : Appréciation de la capacité d'accueil au regard de la fréquentation par le public**

Le rapport précise qu'« en termes de déplacements doux, le projet de P.L.U. a pris en compte la nécessité de faire évoluer les mentalités quant-aux modes de déplacements sur le territoire, notamment entre le bourg et la plage » et que « des emplacements réservés ont ainsi été reportés sur le plan de zonage, et serviront à l'aménagement de liaisons douces et sécurisées. ».

Aussi le P.A.D.D. prévoit une liaison douce entre le bourg et la plage (projet décrit dans le rapport page 104), avec un itinéraire parallèle à la RD 137, rue de la Gamburie. Cet itinéraire est effectivement préférable à un itinéraire empruntant la RD 137, dans la mesure où cette voie génère un trafic plus important et que le carrefour avec la RD 650 est plus dangereux à traverser pour les piétons en raison d'une chaussée plus large avec l'aménagement existant d'un « tourne à gauche ».

Il serait, cependant, opportun de prévoir un emplacement réservé permettant l'élargissement de l'accotement afin de réaliser un cheminement sécurisé.

**Réponse:** *Prévoir un élargissement de l'accotement semble incohérent d'après les élus puisqu'il s'agit déjà d'un chemin. De plus, cela est infaisable et contre-productif car ce cheminement existant est bordé de haies bocagères sur talus.*

- **p.182 : consommation d'eau potable**

Le 3è paragraphe relatif à la consommation d'eau potable est confus. 380 nouveaux habitants sont cités alors que le nombre de 202 est plus avant cité (page 103). Par ailleurs, 210 constructions nouvelles ne correspondent qu'à 102 abonnés supplémentaires. Ces points introduisent un doute sur le chiffre de la consommation d'eau potable supplémentaire correspondant à l'application du P.L.U..

**Réponse:** *Les chiffres sont vérifiés et ajustés*

- **p.182 : Écoulement des eaux superficielles**

Il est indiqué que les dispositions particulières en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement engendrées par le développement urbain sont déclinées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement.

- Pour ce qui concerne les O.A.P., il n'existe pas de déclinaison des dispositions évoquées ;
- Pour ce qui concerne le règlement, celui-ci précise à l'article 4 que « le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage, de recyclage et d'infiltration sont encouragés. Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, et sous réserve d'une autorisation de la collectivité. »

Or une très grande partie du territoire communal, où sont situées des dents creuses de l'agglomération à la plage ou du bourg ainsi que des zones à construire, est caractérisée par des sols avec une profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux comprise entre 0 et 1 m.. Toute cette zone comporte donc un risque d'inondation pour les sous-sols (confère la carte 5.2 du P.L.U.). On peut s'interroger sur l'efficacité en période de très hautes eaux d'un système d'infiltration des eaux pluviales qui y serait mis en œuvre. L'alternative à cette technique est le stockage ou le raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

L'impact d'un éventuel raccordement au réseau public généralisé, pour ce qui concerne les nouvelles constructions, n'est par ailleurs pas évoqué.

Compte tenu de ces éléments, en l'absence de diagnostic sur la gestion actuelle à la parcelle des eaux pluviales selon les secteurs, sur l'état et l'impact des éventuels réseaux d'eaux pluviales de la commune, et d'une analyse présentant de dispositions particulières adaptées au(x) secteur(s), il est difficile de savoir si les dispositions prescrites notamment dans le règlement sont pertinentes et adaptées au cas général.

**Réponse:** *afin de répondre au mieux à cette remarque, il a été ajouté dans le règlement écrit à l'article 4 des zones A, N, U et 1AU la phrase suivante : « Il est par ailleurs obligatoire d'assurer l'étanchéité des réseaux dans la zone d'aléas fort des risques de remontées de nappes phréatiques (Profondeur de l'eau entre 0 et 1m). »*

*De plus, pour rappel, en cas d'aménagement d'une surface de plus d'1 ha, un dossier de déclaration loi sur l'eau est obligatoire. Il permet d'étudier la question de la gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage...) et peut-être associée à une étude géotechnique.*

- **p182 : Qualité des eaux :**

La commune de Denneville ne dispose pas de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévu à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Pour se mettre en conformité avec la loi, la commune devra donc solliciter, auprès de la communauté de communes de la Côte des Isles qui a la compétence « Assainissement collectif », la réalisation d'un zonage d'assainissement qui devrait comporter un volet assainissement des eaux pluviales compte tenu des éléments exposés plus haut.

**Réponse:** Les élus prennent bonne note de cette remarque et s'engagent à mettre en place un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans les mois à venir.

- **p.184 : Incidences et mesures sur le milieu agricole :**

Les zones 1AU du bourg, 1AU et Ut concernent des parcelles déclarées au titre du recensement parcellaire graphique de la PAC 2015 (maïs ensilage, prairie temporaire, blé tendre d'hiver et légumes de plain champs). Le document ne justifie pas, au regard des besoins exprimés, de l'impact des choix des parcelles sur les exploitations agricoles.

**Réponse** Pour information, les terrains concernés sont prêtés à des exploitants en connaissance de cause. Ils savent qu'il faudra laisser ces terres lorsque les parcelles seront vendues. Les exploitants ne payent d'ailleurs pas de fermage, c'est la condition pour cesser l'utilisation des terres quand nécessaire.

De plus, ces terres sont déjà très contraintes, il n'y a pas d'épandage possible du fait de la proximité des équipements publics (école, mairie).

Seuls deux ou trois exploitants sont concernés et cela n'affecte que 2 à 3 % de leur surface d'exploitation.

Enfin, pour plusieurs secteurs il s'agit de parcelles qui étaient déjà constructibles.

### **Concernant l'O.A.P. sur le secteur n° 1 – Le château**

- Les accès prévus sur la RD 137 sont sécurisants sous réserve d'élargissement de l'accotement et d'un prolongement des trottoirs du bourg.

***Réponse :*** les élus acceptent de prolonger les trottoirs, en revanche l'élargissement est plus compliqué à réaliser.

- Une liaison douce est prévue avec un débouché sur la RD 137 : ce débouché est dangereux dans les conditions actuelles, compte tenu du manque de visibilité due à la présence de haies et la proximité du virage. Il convient de s'assurer que la liaison piétonne vers l'Est est possible sans emplacement réservé sur la parcelle 63 du plan de zonage.

***Réponse :*** Il est décidé avec les élus de créer un emplacement réservé (n°2) sur la parcelle 63 pour aménager une liaison piétonne. L'emplacement réservé n°2 initial n'a plus lieu d'être car la commune est propriétaire.

- L'accès en impasse s'appuie sur l'axe du cône de vue du château. Cet aménagement nécessitera une raquette de retournement, consommateur d'espaces et de frais d'entretien. Une jonction avec l'allée du château permettrait sa mise en valeur, de mutualiser les espaces de stationnement et de créer une circulation dite « partagée » en revenant vers le centre bourg.

***Réponse :*** L'allée du château est privée, d'après les élus il n'est pas envisageable de l'utiliser pour l'opération d'aménagement du nouveau quartier comme accès principal. En revanche il est ajouté une sortie sur le schéma d'aménagement de l'OAP au niveau de la parcelle 128 (zone Ue). Il pourrait ainsi se faire une circulation dite « partagée ».

- Bien que les logements soient protégés au nord par des haies, l'orientation des façades pourrait être orientée N-S afin d'optimiser les apports solaires. Cette notion est prise en compte dans la réglementation thermique 2012 avec le « BBio ». L'obligation de moyens sera proportionnelle à la diminution des apports solaires tant en chauffage qu'en éclairage. Le coût de la construction pourra être plus élevé pour compenser l'apport gratuit.

***Réponse :*** Effectivement l'orientation Nord-Sud est à privilégier. Les élus prennent bonne note de cette information.

- Il n'est pas prévu d'aménagements pour sécuriser les carrefours.

***Réponse :*** D'après les élus, des aménagements pour sécuriser les carrefours existants ne sont pas nécessaires. En revanche l'OAP prévoit de sécuriser les nouveaux accès/sorties créées.

### **Concernant l'O.A.P. sur le secteur n° 2 – L'école**

- La zone humide du secteur n'est pas au bon emplacement, soit au centre de la parcelle n°13 conformément au plan de zonage. Le schéma de l'O.A.P. induit une destruction de la zone humide et une reconstitution plus à l'ouest. Ce projet n'est pas décrit par ailleurs. Il pose question en terme de faisabilité, au regard des prescriptions sur les zones humides de la loi sur l'eau.

**Réponse :** *La zone humide sur l'OAP est correctement positionnée, elle reprend les conclusions de l'étude effectuée par une chargée d'étude en environnement qui a localisée une zone humide à l'ouest des parcelles 13 et 14. Afin de ne pas avoir d'incohérence, la zone humide qui est identifiée sur le plan de zonage (et qui reprend les données de la DREAL, moins précise) est retirée.*

- Cette zone humide peut constituer une opportunité de par sa position : de créer un outil pédagogique à proximité de l'école, de favoriser les échanges entre habitants du quartier (espace central de rencontres), de constituer un îlot de fraîcheur au cœur de l'habitat en période estivale.

**Réponse :** *L'idée est intéressante, les élus en prennent note.*

- La giration hors-tout d'un bus de transport scolaire nécessite des emprises importantes. Au vu de l'OAP, la circulation du bus scolaire sera difficile.

**Réponse :** *L'emplacement réservé est largement dimensionné à cet effet.*

- L'emplacement réservé contigu à l'école est prévu « notamment » pour le passage du bus. Compte tenu des ambitions de la commune en matière d'implantation de jeunes ménages, et au regard du nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon des 15 ans de l'ordre de 200, une extension ou une réorganisation du groupe scolaire pourrait être à terme nécessaire. Or la disponibilité foncière à l'intérieur de l'enceinte du groupe scolaire semble limitée. Un emplacement réservé complémentaire pour une extension du groupe scolaire pourrait être envisagé.

**Réponse :** *Dans le cas d'un fort accroissement en termes d'élèves, une gestion des effectifs sera envisagée avec les communes environnantes. Les élus n'envisagent pas d'extension de l'école.*

- L'esquisse d'aménagement comprend des constructions en limite séparative sur les parcelles au sud de la 1ère tranche. Cet exemple préfigure une éventuelle difficulté à concilier le maintien de la haie bocagère en limite séparative et la règle d'implantation commune telle que rédigé dans le règlement de la zone 1AU en 6 page 45.

**Réponse :** *Cette esquisse est réalisée à titre illustratif.*

- La mise en œuvre d'un muret le long de la RD72 pourrait aller à l'encontre d'une transformation effective de la route en rue de part la multiplication des adresses.

**Réponse :** *Oui effectivement mais cela ne semble pas poser problème aux élus.*

### **Concernant l'O.A.P. sur le secteur n° 3 – Entrée de bourg**

- L'urbanisation de ce secteur nécessitera un linéaire de voirie et de réseaux importants. Elle ne contribuera pas par ailleurs à identifier l'entrée de bourg.

**Réponse :** Effectivement la forme parcellaire nous impose un linéaire de voirie relativement important (18 mètres par lots). Pour sa partie Nord, cette zone est traitée en continuité de l'espace rural. Elle n'est effectivement pas identifiée comme entrée de bourg du fait de l'existence d'un lotissement peu urbain lui succédant. Les liaisons douces vers le bourg se feront en interne du quartier, ce qui semble plus intéressant que de longer la route.

- La chasse du Ré supportera la circulation VL mais également celle du camion de ramassage des ordures ménagères. Or cette voie est très étroite. L'O.A.P. graphique et écrite de la zone longiforme au sud pourrait préciser l'aménagement en tenant compte de cette problématique (zone réservée et recul des limites parcellaires).

**Réponse :** Nous rajoutons cet élément dans la légende de l'OAP graphique.

### **Concernant l'O.A.P. Secteur de la plage**

- Le réseau viaire de l'esquisse de la zone 1AU est constitué d'impasses. Des aires de retournement sont à prévoir si le ramassage des déchets ménagers se fait en porte à porte ou pour le confort des usagers de la voie.. Ces enclaves ne favorisent pas la greffe de ces micro-quartiers avec leur environnement immédiat.

**Réponse :** La greffe se fera effectivement de par les liaisons douces et non motorisées. A noter toutefois qu'une impasse bien aménagée et bien urbanisée en ses abords peut donner lieu à un espace de vie convivial (terrain de jeux pour les enfants).

- Le lieu de rencontre (type placette) ne comporte pas de zone réservée et les modalités d'accès ne sont pas définies.

**Réponse :** Localiser précisément le lieu de rencontre et préciser les modalités d'accès semble prématuré. Les études complémentaires n'étant pas réalisées, l'aménageur intégrera ces aspects en temps voulu dans son projet.

## **D) Le Règlement**

### **Prise en compte du risque de submersion marine**

S'il y a bien des prescriptions dans le règlement adaptées pour les parcelles en dents creuses dans les zones bleues en zone U et pour les zones 1AU, aucune prescription sur les constructions futures n'est mentionnée pour ce qui concerne les zones vertes. Sont concernées notamment la zone 1AUt et des dents creuses en zones U.

***Réponse :** La zone verte est ainsi rajoutée dans le règlement de la zone U et 1AU (article 2), et notamment pour la zone 1AUt, afin de préciser les prescriptions sur les constructions futures. Ainsi, pour les territoires situés à plus d'1 mètre sous la cote du niveau de référence (en vert) « Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de prévoir un niveau refuge ».*

### **Desserte des zones 1AU par le réseau d'assainissement collectif**

L'ensemble des zones 1AU a vocation d'habitat sera desservi par un réseau collectif (prescriptions figurant dans les O.A.P.). L'article 1AU.4 autorisant, en l'absence de de réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'un système d'assainissement non collectif n'est pas cohérent avec la prescription des O.A.P.. Il devra être modifié en conséquence sachant que les zones 1UAc, 1UAt et 1AUl ont également vocation à être raccordées compte tenu de l'existence du réseau en limite des propriétés (article L1331-1 du code de la santé publique).

***Réponse :** Les élus acceptent de modifier le règlement pour ne plus permettre l'installation d'un système d'assainissement non collectif en zone AU (article 4).*

### **Prise en compte dans le règlement des zones A de la ligne haute tension :**

Il convient de préciser dans les chapitres spécifiques des zones «A» concernées par une ligne électrique existante, que « Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

A ce titre, il convient de faire figurer les ouvrages électriques à haute et très haute tension dans la liste TITRE I, Article A2. « occupations et utilisations du sol admises sous conditions» que :

« Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, les recommandations relatives aux travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

***Réponse :** Les ajustements du règlement écrit sont effectués afin de prendre en compte les dispositions relatives à la ligne haute tension en zone A.*

### **Remarques diverses sur le règlement littéral, pièce 4 :**

p.9 : article A2, deuxième alinéa sur les annexes :

Cette remarque est à considérer indépendamment de la remarque fondamentale dans le courrier relative aux annexes en zone A : il n'est pas précisé de limite absolue de la surface des annexes. La mention « pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup> » ne précise pas s'il est fait référence à la surface totale de plancher ou à l'emprise au sol de la construction.

La notion d'annexe ( accolée ou non accolée) renvoie dans sa définition en début de règlement à un usage (activités secondaires) contrairement à l'extension qui renvoie à un caractère architectural (enveloppe du bâti). Il conviendrait de ne pas faire de distinction entre annexe non accolée et extension, car il n'y a pas de différence d'un point de vue de la construction.

**Réponse :** *Il est désormais précisé dans le règlement écrit qu'il s'agit des constructions inférieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher.*

p.42 : article 1AU.2

Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de cet article autorisent l'hivernage dans les bâtiments existants. La restauration et l'extension des bâtiments existants sont également autorisés alors que les zones 1AU ne sont pas bâties. Une définition de l'existant dans la temporalité du P.L.U. (repère de la date d'approbation du P.L.U. par exemple) est nécessaire afin de lever toute ambiguïté.

**Réponse :** *Ces alinéas de l'article 1AU 2 sont supprimés car effectivement il n'y a aucune construction existante au moment de l'approbation du PLU.*

p.44 : article 1AU.5

Les éléments graphiques des O.A.P. ne mettent pas en application la règle de retrait à l'alignement, prescrite dans cet article.

**Réponse :** *La règle de retrait dans le règlement écrit est effectivement proposé à l'alignement mais elle est toujours assortie d'une règle de recul (laissant une marge de manœuvre plus large).*

P.46 : article 1AU9, en secteur 1AU (stricte)

Les constructions avec une toiture terrasse, qui sont présentées dans l'O.A.P. avec les images de référence pour ce qui concerne l'habitat intermédiaire, ne sont pas citées dans cet article. Or la hauteur de 6,00 m semble insuffisante pour ces dernières (50 à 70 cm supplémentaires permettrait une réalisation plus aisée de l'acrotère.

**Réponse :** *Le règlement est ajusté en ce sens et permet désormais une limite de hauteur à l'égout de toit à 7 mètres (en zone 1AU stricte).*

p.46 : article 1AU9, en secteurs 1AUt, 1AUc et 1AUl :

Les limitations de hauteurs ne concernent que les hauteurs à l'égout du toit. Le règlement n'imposant pas par ailleurs de forme de toit, il n'introduit pas de fait de limitation des hauteurs des faîtages et des acrotères des constructions.

**Réponse :** *Une limitation de hauteur est introduite dans les secteurs 1AUt, 1AUc et 1AUl dans le cas d'une toiture à double pente. Le règlement est ajusté pour les secteurs 1AUt et 1AUc : ainsi la hauteur au faîtage est de 11 m pour le secteur 1AUt, 5,50 m pour le secteur 1AUc.*

P.47 : article 1AU.10, paragraphe sur les toitures

IL est prescrit que le matériau de couverture devra avoir la couleur de l'ardoise ; cette prescription ne reflète pas la diversité actuelle des couvertures sur la commune (toitures avec des tuiles en terre cuite également présentes). Par ailleurs, la seule contrainte sur la couleur ouvre la possibilité de mettre en œuvre des matériaux dont le caractère urbain, or projet architectural de qualité, peut être discuté (notamment les couvertures en tôle bac acier).

Le laïus suivant la prescription de la couleur est sans objet, des prescriptions de formes, pentes et matériaux de toiture n'étant pas faites plus en avant.

**Réponse :** *Les élus maintiennent leur volonté de voir les constructions nouvelles traditionnelles avec un coloris de toiture homogène (la couleur de l'ardoise).*

*En revanche, il est désormais précisé que « dans le cadre de projet d'architecte de constructions intégrées, s'inscrivant dans les principes du développement durable, d'autres formes, pentes et matériaux de toiture pourront être autorisés. »*

### **E) Le plan des servitudes :**

L'ouvrage électrique haute ou très haute tension présent sur la commune est bien représenté : il s'agit de l'ouvrage suivant :

- 90 kV LA HAYE DU PUITTS- TOLMER

Cependant, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de:

RTE - GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS

Par ailleurs, il est important que le gestionnaire de ces ouvrages soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin qu'il s'assure de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

De plus, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Réponse:** Le gestionnaire de la servitude I4 ainsi que ses coordonnées seront ajoutés dans le tableau des servitudes (pièce 6.1 Annexes écrites).

### **F) Annexes graphiques**

Les annexes graphiques ne comportent pas un plan du ou des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de la commune. Dans le cas de l'existence de ce ou ces réseaux, il pourrait être pertinent de reporter son plan dans les annexes graphiques, compte tenu de son évocation dans le règlement littéral et de la problématique posée en B) page 4 de la présente annexe.

**Réponse :** Il n'y a pas à ce jour de plan d'assainissement de réseau d'eau pluviale sur la commune de Denneville. Il s'agit d'un projet des élus, ce dernier sera annexé au PLU en temps voulu.